

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale



Unb

┌ COMMUNE D'IXELLES ┐
Chaussée d'Ixelles, 168
1050 BRUXELLES
└ ┘

Bruxelles, 5/01/2017

Vos réf. : Votre demande du 30/12/2016

Nos réf. : T.2016.1300/1/BS/vh

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter: D. VANDEPUTTE

denis.vandeputte@firebru.brussels
tel: 02/208.81.52

Reçu au Service
Architecture, le

01 -02- 2017

IXELLES
SECRETARIAT

Adresse: Avenue du Bois de la Cambre, 189
1050 Ixelles

11 -01- 2017

N° 64

Madame, Monsieur,

Concerne : DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

Composition du dossier

Maître de l'ouvrage: . COMMUNE D'IXELLES
Chaussee d'Ixelles, 168
1050 Bruxelles (02/515.67.32)

Architecte: Monsieur François Lichtle
Rue de l'Escaut 60
1080 Molenbeek-Saint-Jean (02/426.48.15)

Annexe: 10 plans cachetés et paraphés par le Service d'Incendie le 23/12/2016.

Description

Extension des écoles 7 et 8 à Ixelles. Phase 1. Démolition du pavillon des Lutins. Construction d'un immeuble R+2 constitué comme suit :

- Rez-de-chaussée : Salle de psychomotricité, espace polyvalent, local entretien, local informatique, local technique, vestiaires et sanitaires.
- 1^{er} étage : 2 classes
- 2^{ème} étage : 2 classes

Réglementation générale

L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle inférieure à 10 m ($h < 10$ m), il doit répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 – Annexes 1, 2/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

NBN S 21-204 concernant la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires - Conditions générales et réaction au feu.

Règlement Général pour la Protection du Travail et le Code sur le Bien-être au Travail

Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises

- L'accès à la cage d'escalier se fait par des portes coupe-feu EI 30.
- L'accès au local technique se fait par une porte coupe-feu EI 30.

Avis du Service d'Incendie

L'examen des plans soumis à l'attention du Service d'Incendie donne lieu aux remarques suivantes:

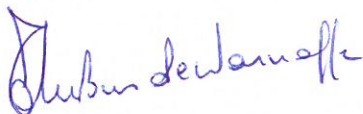
1. Les dispositions de sécurité reprises aux plans et décrites ci-avant doivent être respectées.
2. Les éléments notés R, E, I, ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'arrêté royal du 13 juin 2007 - Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet arrêté royal datant du 12.07.2012 (art. 25).
3. Les escaliers doivent présenter les caractéristiques suivantes :
 1. de même que les paliers, ils ont une stabilité au feu d'1h ou sont conçus de la même manière qu'une dalle de béton R 60;
 2. ils sont pourvus de contre-marches pleines ;
 3. ils sont pourvus de chaque côté d'une main courante longeant également les paliers. Toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20m, une seule main courante suffit pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute ;
 4. le giron de leurs marches est en tout point égal à 0,20m au moins ;
 5. la hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm ;
 6. leur pente ne peut dépasser 75% (angle de pente maximal de 37°) ;
 7. ils sont du type droit, mais, les types « tournant » ou « incurvé » sont admis s'il sont à balancement continu et si, outre les exigences citées ci-avant, à l'exception du point 4 précité, leurs marches ont un giron minimal de 24 cm sur la ligne de foulée.
La ligne de foulée est déterminée à 40 cm du bord intérieur de l'escalier.
4. Toutes les portes coupe-feu doivent être sollicitées à la fermeture.
5. Les installations de chauffage, non reprises sur les plans, doivent répondre à la réglementation en vigueur.

6. Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, doit être prévue au sommet de la cage d'escalier. Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture et de fermeture est manuelle et placée bien visible au niveau d'évacuation. Il y a lieu de se référer pour la réalisation de cette baie de ventilation à la NBN S 21 208-3.
7. L'immeuble doit être équipé d'un éclairage de sécurité conformément au § 6.5.4 de l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.
8. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (A.R. du 17/06/1997, annexe II) ; ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité.
9. Les installations électriques doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.
10. Il y a lieu de prévoir des extincteurs portatifs de 6 kg de poudre ABC, à raison d'un appareil par niveau et 2 appareils pour le rez-de-chaussée.
Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
11. L'établissement doit être équipé d'un système d'alarme (avec sirène) comportant au moins un bouton-poussoir par niveau.
12. Pour les panneaux photovoltaïques, un système de coupure (interrupteur placé à un endroit accessible et défini à usage des pompiers) de la production d'énergie électrique à la sortie des panneaux doit être prévu. (En fonction du type de bâtiment et de la localisation des panneaux, il est demandé de placer une signalisation bien visible renseignant la présence de panneaux photovoltaïques. Ces indications doivent impérativement se retrouver près des compteurs d'électricité pour renseigner la double alimentation électrique)
13. Pour tous les points qui ne sont pas abordés dans le présent rapport, il y a lieu de se référer aux normes et réglementations qui s'appliquent à ce type d'immeuble et reprises en début de rapport.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service f.f.,

L'Officier,



L^t.-Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE



Cpt D. VANDEPUTTE